

VD_OMNI MPU.2025.0026 vom 10. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2025.0026

FR: VD_OMNI MPU.2025.0026 du 10 octobre 2025

IT: VD_OMNI MPU.2025.0026 del 10 ottobre 2025

Regeste

A. _____/Association cantonale vaudoise des ambulanciers et techniciens-ambulanciers (ACVA), Association vaudoise des ambulances privées (AVAP), Association des responsables d'exploitation des services, B. _____, Direction générale de la santé | Désignation du prestataire chargé de dispenser la formation continue requise par la loi pour les ambulanciers dans le cadre du socle commun. Cet acte doit être considéré comme une adjudication au sens du droit des marchés publics. La délégation en 2022 de cette désignation de la DGCS aux associations professionnelles réunies sous forme d'un GT n'a pas changé la nature de l'acte, qui demeure une décision sujette à recours à teneur du droit des marchés publics. Décision attaquée annulée, les autorités intimées devant procéder à un (nouvel) appel d'offres en conformité avec les règles des marchés publics.

Erwägungen

E. 1

On ne reviendra pas sur les premiers épisodes du présent conflit, soit la procédure engagée devant la Cour civile. Quoi qu'il en soit, à la suite de celle-ci, les associations intimées ont lancé un processus de sélection du prestataire qui serait chargé d'assumer le socle commun de formation continue des ambulanciers vaudois exigé par la DGS; elles l'ont fait en invitant diverses entités à déposer des offres à cet effet, tout en précisant que ces démarches n'étaient pas soumises au droit des marchés publics. Il en découlerait – toutes les parties à la présente procédure s'accordent sur ce point, sauf la recourante – que le litige relève (uniquement) du droit privé. Logiquement, les associations intimées, au travers de cette position de départ, refusaient de rendre une décision fondée sur le droit public (et notamment sur le droit des marchés publics). C'est sur cet aspect que la CDAP entend concentrer son examen (à tout le moins dans une première phase), étant précisé qu'il induit tout une série de questions: la compétence de la CDAP (ci-après a), l'application ou non du droit des marchés publics (b, c, d et e) et l'existence d'un acte attaqué (une décision, voire un refus de statuer/une absence de décision; e/bb et cc). a) A supposer que l'on se trouve en présence d'un marché assujéti au droit intercantonal des marchés publics, l'attribution de celui-ci par les associations intimées constituerait une décision sujette à recours (art. 53 de l'accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics [A-IMP; BLV 726.91]); la question de l'applicabilité du droit dans le temps ne se pose pas en l'occurrence, puisqu'il résulte des pièces que l'invitation à soumissionner adressée à la recourante et au tiers intéressé date du début 2025, soit postérieurement à l'entrée en vigueur pour le canton de Vaud de l'A-IMP dans sa version de 2019). A teneur de l'art. 52 al. 1 A-IMP, c'est une instance unique qui doit statuer, au plan cantonal, sur de tels recours; dans le canton de Vaud, il s'agit du Tribunal cantonal (soit la CDAP; cf. art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). b) A titre préalable,

il convient de rappeler le cadre légal applicable et notamment les règles d'assujettissement au droit des marchés publics. L'A-IMP définit la notion de marché public à son art. 8. Selon cette disposition, un marché public est un contrat conclu entre un adjudicateur et un soumissionnaire en vue de l'exécution d'une tâche publique; il est caractérisé par sa nature onéreuse ainsi que par l'échange de prestations et contre-prestations, la prestation caractéristique étant fournie par le soumissionnaire. L'art. 9 A-IMP prévoit par ailleurs que la délégation d'une tâche publique ou l'octroi d'une concession sont considérés comme des marchés publics lorsque le soumissionnaire se voit accorder, du fait d'une telle délégation ou d'un tel octroi, des droits exclusifs ou spéciaux qu'il exerce dans l'intérêt public en contrepartie d'une rémunération ou d'une indemnité, directe ou indirecte. L'art. 10 A-IMP, pour sa part, énonce une série d'exceptions, non pertinentes dans le cas particulier. On mentionne encore en matière de concessions la teneur de l'art. 2 al. 7 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI; RS 943.02), qui dispose que la transmission de l'exploitation d'un monopole cantonal ou communal à des entreprises privées doit faire l'objet d'un appel d'offres et ne peut discriminer des personnes ayant leur établissement ou leur siège en Suisse. c) En l'espèce, l'entreprise désignée (tiers concerné dans la présente procédure) fournit des prestations d'enseignement, ceci à divers centres de soins d'urgence et autres SMUR; ces dernières entités, en tant qu'elles sont rattachées à des hôpitaux publics ou parapublics, voire à des collectivités publiques (SMUR de Lausanne par exemple) doivent être considérées elles-mêmes comme des pouvoirs adjudicateurs (dans ce sens, pour le csu-nvb: ATF 151 II 81 consid. 7.4). Les prestations de formation ici en cause sont délivrées à titre onéreux, de sorte que le droit des marchés publics est en tous les cas applicable, en principe, à de telles acquisitions (cf. art. 8 al. 1 ou A-IMP). La question n'a toutefois pas besoin d'être tranchée en l'espèce, dans la mesure où ces acquisitions ne sont pas directement en cause ici, le litige portant en effet sur la "désignation" de B. _____ par les associations intimées. d) On a vu dans le cadre de l'état de fait, que la relation entre l'Etat de Vaud (par la DGS) et l'entreprise tierce reposait jusqu'à fin 2021 sur un contrat portant délégation en faveur de celle-ci d'une tâche publique. A supposer par hypothèse qu'il ait été reconduit après l'entrée en vigueur pour le canton de Vaud de l'A-IMP, cette opération aurait relevé du droit des marchés publics et plus spécifiquement de l'art. 9 A-IMP; en effet, cette opération présentait un caractère onéreux, étant précisé que le fait que ce soient des tiers qui versent la rémunération prévue reste sans incidence sur cette qualification (l'art. 9 A-IMP prévoit en effet le cas d'une rémunération indirecte, soit émanant non pas du pouvoir adjudicateur, mais de tiers). En réalité et jusqu'à fin 2021, l'Etat versait directement au prestataire une subvention (hypothèse qui entre également dans les prévisions de l'art. 9 A-IMP, lequel envisage aussi une rémunération "directe"). En outre, le modèle choisi par le canton est celui d'un monopole, portant sur le socle commun de formation continue, confié à un seul centre de formation: la désignation de ce centre pourrait alors être qualifiée aussi de concession, au sens de l'art. 9 A-IMP (voire de l'art. 2 al. 7 LMI). aa) La jurisprudence fournit quelques exemples de modèles similaires. On mentionnera notamment le cas suivant: l'Office fédéral de l'énergie souhaitait, dans le cadre de ses activités de réduction des émissions de CO2, désigner trois bureaux d'ingénieurs en tant que centres de conseil; ceux-ci, une fois désignés, étaient les seuls bureaux admis à dispenser des conseils à des entreprises amenées à élaborer des conventions d'objectifs en application de la loi sur l'énergie. Le Tribunal administratif fédéral, dans l'arrêt en question (TAF B-2457/2020 du 23 août 2021) a considéré que les bureaux désignés bénéficiaient, après l'attribution, d'une position d'oligopole et cela dans le cadre de la délégation d'une

tâche publique, liée à l'exécution de la loi sur la protection de l'environnement et de la loi sur l'énergie. Il parvient dès lors à la conclusion que ce type d'opérations relève du droit des marchés publics (et ce en application de l'ancien droit et non de la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés public [LMP 2019]), ce sans égard au fait que la rémunération obtenue par les trois bureaux d'ingénieurs sélectionnés provienne d'un paiement des entreprises mandataires ou de fonds publics (le contrat passé avec ces bureaux apparaissant comme un contrat-cadre, préfigurant les contrats passés avec les entreprises privées conseillées; sur le contrat-cadre, voir art. 25 A-IMP; à propos de l'arrêt B-2457/2020 précité, voir Martin Beyeler, DC 2022, p. 24 ss, qui parle, s'agissant de l'opération en cause de *Aufgabenübertragungskonzession*). Dans la mesure où une sélection d'opérateurs privés intervient et que les prestations fournies par ces opérateurs le sont à titre onéreux, celle-ci doit faire l'objet d'une mise en concurrence. Au demeurant, l'arrêt précité se réfère également à des jugements de la Cour de justice de l'Union européenne (voir par exemple CJUE, arrêt du 1^{er} mars 2018, C-9/17, Maria Tirkkonen , n° 17 ss, 24 et 35; voir d'ailleurs à propos de ce dernier arrêt la note de Martin Beyeler, in DC 2018, p. 230 ss); cet arrêt retient que, dans une telle configuration, une procédure de marchés publics est nécessaire pour autant qu'elle débouche sur une sélection ou le choix d'une ou plusieurs entreprises amenées à délivrer des prestations (à l'exclusion dès lors du cas dans lequel toute entreprise peut demander à être autorisée à fournir ces prestations; dans le même sens, voir la note du même auteur in DC 2017, p. 20 ss, à propos de l'arrêt de la CJUE du 2 juin 2016, C-410, Dr Falk Pharma). bb) Rapportée au cas d'espèce ou plus précisément à l'hypothèse d'un contrat entre la DGS et B. _____, cette jurisprudence implique en tous les cas que la concession (en tant qu'il y a transfert d'un monopole), combinée de surcroît à une délégation de tâche publique, remplirait les conditions d'application de l'art. 9 A-IMP. En outre, ce contrat devrait vraisemblablement être considéré comme un contrat-cadre, au sens de l'art. 25 A-IMP, servant de base aux contrats subséquents avec les entreprises d'ambulances. La recourante présente certes une objection intermédiaire à ce propos en relevant que la délégation de tâches publiques en l'occurrence, ne reposerait pas sur une base légale suffisante. Or, une telle base existe à l'art. 78a al. 2, 2^{ème} phrase LSP; elle est complétée par l'art. 10 al. 2 REPS, dans une formulation un peu différente. On peut sans doute en déduire qu'une délégation, aussi bien à une école (ainsi, le tiers désigné, délégataire en application de la convention de 2020) ou à des associations professionnelles repose sur une base légale suffisante (concrètement, la délégation aux associations résulte en l'occurrence de la directive entrée en vigueur en 2022, celle-ci pouvant s'appuyer sur la LSP et le REPS). Au demeurant, la jurisprudence fondée sur l'ancien droit semble considérer que la question d'un fondement légal d'une délégation ne constitue pas un point relevant du droit des marchés publics, de sorte qu'il n'y aurait pas lieu de l'examiner plus avant ici (TAF B-2457/2020 précité consid. 2.4.4.1, in fine); l'arrêt rendu par le Tribunal administratif fédéral pourrait d'ailleurs être compris en ce sens que, même si une entreprise privée mandate en définitive l'un des bureaux sélectionnés et le rémunère, l'on se trouve néanmoins en présence d'une forme, certes un peu particulière, de "commande publique" et partant, d'une opération relevant du droit des marchés publics. e) Comme on l'a déjà indiqué, à partir de 2022, ce n'est toutefois plus la DGS qui désigne le prestataire chargé de dispenser la formation continue dans le cadre du socle commun, mais les associations intimées. Cette modification de pratique découle uniquement de la directive de 2022. La DGS semble défendre l'idée que, ce faisant, l'Etat sort du jeu, la formation continue, y compris le socle commun, serait abandonnée complètement au secteur privé. Cette

approche apparaît erronée: en effet, la directive de la DGS, en tant qu'elle prévoit un socle commun, dispensé par un prestataire unique, instaure dans les faits un monopole (de droit public) en faveur de ce dernier; concrètement les csu et autres SMUR ne peuvent contracter à ce sujet qu'avec le prestataire unique désigné, ce que la DGS a le devoir de contrôler. La recourante, quant à elle, voit dans le procédé retenu l'attribution par la DGS d'un pouvoir de représentation en faveur des associations intimées pour l'attribution de ce monopole (ou de ce marché; ci-après: bb). Une approche similaire serait de considérer que la DGS a délégué le pouvoir d'attribuer ce marché aux associations intimées (ci-après: cc). Avant d'aborder ces questions, on évoquera brièvement une objection des associations intimées: celles-ci font valoir en effet qu'elles n'ont pas eu de choix à faire, car la désignation de B. _____ s'imposait, en quelque sorte naturellement (aa; au demeurant, si ces entités étaient chargées de procéder à un choix entre divers prestataires, l'indication qui précède fait douter de leur impartialité). aa) Ce faisant, les associations soutiennent une position qui se heurte aussi bien au texte de la Directive (à teneur de celle-ci, le centre de formation continue unique est " désigné par les entités " du GT; le GT n'a donc pas un rôle passif dans cette désignation) qu'à la lettre de la DGS du 29 avril 2021 (selon celle-ci, les entités du GT " mandatent le centre de formation ") ou encore les déterminations de la DGS auprès de la COMCO (p. 6; le GT y est décrit comme " une entité collégiale composée des associations professionnelles vaudoises, des écoles d'ambulanciers, des référents infirmiers SMUR et du personnel de régulation de la CASU-144, laquelle serait chargée de désigner d'un commun accord, un centre de formation continue chargé de dispenser les 16 heures obligatoires de formation continue commune "). Il est ainsi indéniable que le GT a le rôle de sélectionner le centre de formation continue chargé du socle commun. La question est dès lors incontournable de déterminer quelle est la nature de cet acte. bb) S'agissant de la question d'un pouvoir de représentation, le siège de la matière se trouve à l'art. 4 al. 5 A-IMP: il règle l'hypothèse d'un marché public passé par un tiers "pour le compte d'un ou de plusieurs adjudicateurs"; dans une telle configuration, le tiers est soumis respectivement à l'A-IMP au même titre que les adjudicateurs qu'il représente. La notion de représentation est ici celle visée aux art. 32 ss CO et, à suivre la doctrine, plus exactement le régime de la représentation directe. En d'autres termes, il convient de faire abstraction du représentant dans une telle configuration et le contrat est passé au nom du représenté, lequel, s'il s'agit d'une collectivité publique, est alors soumis au droit des marchés publics applicable à cette collectivité. Cette solution apparaît comme assez évidente: une collectivité publique ne doit pas pouvoir interposer un acteur privé non soumis au droit des marchés publics, pour échapper à cette législation (Daniel Zimmerli, in Hans Rudolf Trüb (éd.), Handkommentar zum Schweizerischen Beschaffungsrecht, Zurich/Bâle/Genève 2020, ad art.

E. 4

N 63). Dans le cas d'espèce, il semble toutefois douteux que la DGS se soit contentée de charger le GT de la représenter; la DGS soutient en effet qu'elle n'est plus partie prenante au processus de sélection. De même, il est difficile, dans la configuration en cause, d'admettre que le GT est simplement chargé d'une forme de tri des candidatures, puis d'une tâche de préavis, la DGS ayant en quelque sorte le dernier mot et donc le pouvoir de décision sur le choix du centre de formation retenu. Si tel était le cas, la voie du recours serait à l'évidence ouverte contre l'acte en cause (soit une adjudication au nom de la DGS, représentée par le GT). On note encore que, dans le régime de l'art. 4 al. 5 A-IMP, le pouvoir adjudicateur (représenté) est la collectivité publique qui conclut le contrat; or, il n'y a en l'occurrence pas de contrat (sous réserve d'un contrat "tacite"), qu'il soit conclu par la DGS ou le GT. cc) Par

ailleurs, il est fréquent que le droit positif prévoit des délégations de tâches publiques, soit à des collectivités publiques, notamment de rang inférieur, soit à des acteurs privés. Une telle délégation ne doit pas être confondue avec l'attribution d'un pouvoir de représentation au délégataire: il s'agit en effet de l'attribution d'une compétence (Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2^{ème} éd., Bâle 2018, N 704; Moor/Poltier, Droit administratif II, Berne 2011, p. 72). Dans le domaine des marchés publics, l'attribution de la compétence de procéder à des acquisitions peut se faire notamment en faveur de centrales d'achat (cela vaut par exemple pour l'art. 9 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 24 octobre 2012 sur l'organisation des marchés publics de l'administration fédérale; cette disposition charge diverses centrales d'achat de la tâche de procéder aux acquisitions de biens et services, telles que mentionnées en annexe 1 de cette ordonnance [ORg-OMP; RS 172.056.15]). Dans le cas d'espèce, il convient de retenir une telle délégation, limitée au processus d'acquisition (à distinguer d'une délégation de tâche publique, d'une portée plus large), la DGS, par le jeu de la Directive 2022, ayant chargé le GT de procéder à (la sélection et) la désignation du centre de formation continue chargé de dispenser le socle commun; autrement dit, elle lui a attribué la compétence de statuer à ce sujet. Or, si la DGS avait procédé elle-même à cette sélection, cet acte aurait dû être considéré comme une adjudication au sens du droit des marchés publics (fondé sur l'art. 8 ou l'art. 9 A-IMP; voir plus haut consid. 1d). La délégation au GT n'a pas changé la nature de l'acte, qui demeure donc une décision sujette à recours à teneur du droit des marchés publics. La question pourrait se poser, il est vrai, de l'application de l'art. 2 al. 7 LMI, puisqu'il y a transfert de monopole sur le socle commun: peu importe, car, dans ce cas, la délégation au GT ne pourrait pas non plus permettre de contourner le régime des voies de droit de l'art. 9 LMI. dd) On relève encore un dernier point: par "marché public", on entend – comme on l'a déjà relevé (cf. supra consid. 1b) – "un contrat" conclu entre un pouvoir adjudicateur et un prestataire (art. 8 al. 1 A-IMP). Or, en l'espèce, il n'y a pas de contrat (à moins de retenir l'existence d'un contrat "tacite"), qu'il soit conclu par la DGS ou le GT; de même la "désignation" du tiers concerné, faute de contrat, peut difficilement être qualifiée de contrat-cadre (au sens de l'art. 25 A-IMP). Cette objection – sans doute opérante dans le cadre de l'art. 8 al. 1 A-IMP – n'est toutefois pas décisive dans le contexte de l'art. 9 A-IMP (voire de l'art. 2 al. 7 LMI). En effet, la pratique retient que la délégation de tâches publiques, comme l'octroi de concessions, peut intervenir par le biais de contrats (plus précisément de contrats de droit administratif); cependant le même résultat peut aussi résulter de décisions administratives (voir à ce propos, Etienne Poltier, in Martenet/Dubey (éd.), Commentaire romand, Constitution fédérale, Bâle 2021, ad art. 178 N 82 et les références). Le fait qu'une délégation ou l'octroi d'une concession (c'est apparemment de cela qu'il s'agit en l'espèce: voir ci-dessus let. d) fasse l'objet d'une décision ne saurait pourtant permettre à l'autorité (délégante ou concédante) d'échapper, sauf disposition légale spéciale (une simple ordonnance administrative ou une directive ne suffit à l'évidence pas pour fonder un régime dérogatoire), aux exigences de mise en concurrence de l'art. 9 A-IMP (ou 2 al. 7 LMI). Ainsi, dans le cas d'espèce, l'absence de contrat (on laisse de côté l'hypothèse d'un contrat tacite) ne ferait donc pas obstacle à l'application de l'art. 9 A-IMP (ou de l'art. 2 al. 7 LMI). f) Les associations intimées forment encore une objection à l'application du droit des marchés publics, en lien avec le principe de la bonne foi. En effet, la recourante avait été invitée à déposer une offre portant sur les prestations de formation continue constituant le socle commun; le cahier des charges qui s'y rapportait précisait que le droit des marchés publics n'était pas applicable. Or, la recourante a déposé une offre sans formuler de réserve à ce propos. Autrement dit, ce faisant, elle était

censée, aux yeux des associations intimées, accepter les conditions du cahier des charges, ce qui l'empêchait de contester la non-application en l'espèce du droit des marchés publics. La recourante objecte - non sans raison - les circonstances qui ont entouré les décisions prises durant la procédure civile auprès de la Cour civile vaudoise. Selon le procès-verbal tenu lors de l'audience de cette autorité, la recourante a réservé sa position quant à l'inapplicabilité du droit des marchés publics à la désignation du prestataire de formation continue dans le cadre du socle commun; ce faisant, on ne saurait considérer que, en prenant part à la procédure de sélection envisagée durant la procédure civile, elle renonçait à se prévaloir de l'applicabilité du droit des marchés publics. A supposer que l'on retienne la mauvaise foi de la recourante - ce que la Cour estime devoir écarter au regard des circonstances -, cela ne conduirait pas encore à ignorer la loi, soit en l'occurrence l'application du droit des marchés publics et l'ouverture d'une voie de recours; il y a ici conflit entre le principe de la bonne foi, violé par hypothèse par l'administré, et le principe de la légalité: or, dans une telle configuration, la jurisprudence n'admet que très restrictivement que la loi puisse être ignorée au détriment de l'administré (dans ce sens, Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif I, 3 e éd., Berne 2012, p. 931 s. et les nombreuses références citées). Par ailleurs, la jurisprudence admet la critique portant sur la procédure choisie par le pouvoir adjudicateur, tout spécialement dans une procédure sur invitation dans laquelle le cahier des charges, dans la mesure où il n'est pas lié à un véritable appel d'offres, ne peut pas faire l'objet d'un recours séparé (ATF 141 II 307; cf. ég. sur cette question, arrêt MPU.2024.0029 du 11 avril 2025 consid. 4); en l'espèce, le Tribunal fédéral était entré en matière sur le recours formé par une entreprise invitée, qui avait déposé une offre, non retenue, qui contestait le choix de la procédure retenue par le pouvoir adjudicateur; son intérêt à recourir devait être admis, puisque l'annulation de celle-ci augmentait ses chances d'obtenir l'adjudication. Au surplus, le droit public s'applique d'office. Dans l'hypothèse où un appel d'offres indique que le marché n'est pas soumis au droit des marchés publics, il est ainsi extrêmement douteux que, en l'absence d'un recours contre celui-ci, l'adjudication subséquente d'une prestation relevant de ce droit puisse échapper aux voies de recours qu'il prévoit. g) Il n'est pas douteux pour le surplus, que la recourante bénéficie de la qualité pour recourir à l'encontre de la "décision" (voire l'absence de décision, puisque les associations intimées affirment qu'elles n'en ont point prise) consistant dans la désignation du tiers concerné comme responsable du tronçon commun de formation continue de ambulanciers vaudois. En effet, la recourante a la volonté d'assumer elle-même cette mission et elle paraît apte à le faire; rien ne permet d'affirmer non plus, en l'absence d'une procédure de marchés publics en bonne et due forme, qu'elle ne dispose pas de chance réelle d'emporter un tel marché. h) Il apparaît enfin que la valeur estimée des prestations d'enseignement ici en cause dépasse les valeurs-seuil fixées pour une procédure ouverte (on se réfère ici aux montants globaux des subventions allouées en 2025, qui atteignent près de 500'000 fr.). On peut ainsi penser que la valeur-seuil, fixée à 250'000 fr. pour les marchés de service non soumis aux traités internationaux (cf. annexe 2 de l'A-IMP), entraînant l'obligation de passer par une procédure de pleine concurrence, est atteinte. 2. a) Il découle des considérants qui précèdent que, dans la présente procédure, les règles du droit des marchés publics ont été gravement ignorées, en ce sens notamment qu'une mise en concurrence, fondée sur le droit des marchés publics, plus précisément les dispositions applicables aux procédures ouvertes, n'a pas été prévue, spécialement pour la formation continue prévue pour l'année 2026. Dans ces conditions, il apparaît à la Cour qu'il y a lieu d'annuler l'adjudication prononcée, laquelle n'était pas fondée sur le droit des marchés publics (il s'agissait d'un pur acte de droit privé; on peut y voir même un refus de

rendre une décision fondée sur le droit des marchés publics) et qui ne saurait être convertie en une décision basée sur l'art. 41 A-IMP; plus encore, il y a lieu d'annuler l'entier de la procédure menée jusqu'ici, les autorités intimées devant procéder à un (nouvel) appel d'offres en conformité avec les règles précitées. b) En d'autres termes, les conclusions de la recourante, tendant à l'adjudication du marché en sa faveur, ne sauraient lui être allouées; cela étant, les autres griefs soulevés par celle-ci, quant à la régularité de la procédure conduite par les associations intimées (par exemple en lien avec la préimplication, avec la pondération du critère du prix ou s'agissant des notes qui lui ont été attribuées), n'ont pas lieu d'être examinés. c) Néanmoins, la recourante l'emporte sur le principe, de sorte que les frais de la cause ne sauraient être mis à sa charge; ayant consulté avocat, elle a en outre droit à des dépens (art. 49 et 55 LPA-VD). On peut hésiter sur le point de savoir à charge de qui doivent être mis les frais de la cause; en l'occurrence, il convient de les laisser à l'État, les procédés de la DGS étant loin d'être à l'abri de la critique (art. 52 al. 1 LPA-VD). Au surplus, les dépens devront être assumés à parts égales par les associations intimées et le tiers concerné.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.